

A Messieurs les Gouverneurs de Province;

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire libre subventionné;

Aux chefs des établissements secondaires organisés ou subventionnés par l'Etat.

Pour information :

Aux membres de l'Inspection de l'Enseignement secondaire;

Aux Vérificateurs;

Aux Associations de Parents;

Aux Directeurs des Centres P.M.S. de l'Etat et subventionnés par l'Etat.

Objet :

Modalités d'application des articles 56, 57, 58, 59 et 60 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Les demandes visant à bénéficier des dispositions des articles 56, 57, 58, 59 et 60 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté royal du 3 juillet 1985 devront être établies dans le respect des règles énoncées ci-dessous.

1. Article 56

1.1. Les dérogations aux limites de temps fixées pour les changements de forme et de subdivision d'enseignement (art. 56, 1^o) ainsi qu'à l'obligation d'avoir suivi depuis le début de l'année scolaire les cours et exercices d'une année d'études déterminée (art. 56, 2^o) seront uniquement accordées en raison de *circonstances particulières et exceptionnelles*.

1.2. Tout dossier de ce type sera

- individuel;
- accompagné obligatoirement des pièces et éléments faisant ressortir les circonstances particulières et exceptionnelles;
- introduit auprès de la 1^{re} Direction de l'enseignement secondaire (*bureau 5533*) dans le mois qui suit
 - soit le changement de forme ou de subdivision d'enseignement (art. 56, 1^o);
 - soit l'inscription tardive (art. 56, 2^o).

2. Article 57

Toute demande d'application de cet article

- indiquera la forme et la subdivision d'enseignement choisies par l'élève;
- sera accompagnée d'une copie
 - du certificat d'enseignement secondaire supérieur et du certificat de qualification de la 6^e année de l'enseignement secondaire; *OU*
 - du certificat d'études et du certificat de qualification de la 6^e année de l'enseignement professionnel;
- précisera la date d'inscription de l'élève et devra être introduite auprès de la 1^{re} Direction de l'enseignement secondaire (*bureau 5531*) pour le 31 octobre au plus tard.

3. Article 58

3.1. Toute demande d'application de cet article fera l'objet d'un dossier individuel établi conformément au modèle ci-joint (annexe I).

3.2. La demande établie en double exemplaire

- indiquera l'année d'études, la forme et la subdivision d'enseignement choisies par l'élève;
- énumérera les cours pour lesquels une dispense est sollicitée;
- précisera la date d'inscription de l'élève;
- sera accompagnée d'une copie
 - du certificat d'enseignement secondaire supérieur ou de la décision d'équivalence (art. 58, § 1^{er}, 1^o et § 2);
 - du certificat de qualification et du certificat d'études de la 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel ou de la décision d'équivalence (art. 58, § 1^{er}, 2^o et § 2).

3.3. Tout dossier de ce type sera introduit auprès de la 1^{re} Direction de l'enseignement secondaire (bureau 5531) pour le 31 octobre au plus tard.

N.B. L'application de l'article 58, § 2, peut uniquement être envisagée quand il y a correspondance entre l'orientation d'études ou la section choisie et celle dont l'élève est issu.

4. Article 59

4.1. Pour chaque élève s'inscrivant dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire après avoir fréquenté l'enseignement spécial, un dossier individuel devra être établi et comportera :

- la demande établie conformément au modèle ci-joint (annexe II) et envoyée en double exemplaire;
- une copie (et non le document original) du certificat d'études de base ou de l'attestation d'études couvrant la dernière année effectuée avec fruit dans l'enseignement primaire ou secondaire spécial;

— une copie (et non le document original) des avis favorables à l'admission dans l'enseignement ordinaire émis par

- a) le conseil ou le jury d'admission;
- b) l'organisme de guidance (centre psycho-médico-social qui travaille en collaboration avec l'école d'enseignement spécial ou commission consultative de l'enseignement spécial);

— une copie de l'attestation d'avis établie par le centre psycho-médico-social travaillant en collaboration avec l'école d'enseignement ordinaire ou avec l'école d'enseignement primaire fréquentée en dernier lieu pour les élèves

- inscrits en 1^{re} année B (type I) ou en 1^{re} année de l'enseignement professionnel (type II) alors qu'ils sont titulaires du certificat d'études de base délivré par un établissement d'enseignement spécial (art. 9, § 1^{er}, 2^o et 33, § 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984);

- inscrits en 1^{re} année A (type I) ou en 1^{re} année de l'enseignement général ou technique (type II) alors qu'ils ont fréquenté la 6^e année primaire dans l'enseignement spécial sans obtenir le certificat d'études de base (art. 9, § 2, 2^o et 33, § 2, 2^o de l'arrêté royal précité).

N.B.

a) Le modèle de cette attestation (voir annexe III) a été fixé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 (*Moniteur belge* du 31 mai 1985) tel qu'il a été modifié par l'arrêté ministériel du 7 juin 1985 (*Moniteur belge* du 1^{er} octobre 1985);

b) J'attire votre attention sur le fait que ce document doit être délivré à tout élève inscrit en 1^{re} année B alors qu'il est titulaire du certificat d'études de base et à tout élève inscrit en 1^{re} année A alors qu'il n'est pas titulaire du certificat d'études de base. Il ne doit toutefois pas être produit pour l'élève qui passe, en cours d'année scolaire, de la 1^{re} année A à la 1^{re} année B et inversement.

2. Il est indispensable que chaque dossier soit présenté individuellement et comporte les quatre (ou cinq) documents précités, le document de transmission étant seul établi en double exemplaire.

3. En cas de doute quant à l'orthographe du nom et du prénom des intéressés, l'Administration retiendra l'orthographe utilisée pour établir la carte d'identité et reprise sur la demande.

Les dossiers seront adressés à la 1^{re} Direction de l'Enseignement secondaire pour le 31 octobre au plus tard (bureau 5531).

5. Article 60

- Les dispenses des conditions d'admission en 2^e année d'enseignement professionnel seront uniquement accordées en raison de circonstances exceptionnelles (voir à ce sujet les dispositions du point 4.1.7 de la circulaire A/84/13/P du 16 août 1984).
- Il est rappelé que cette disposition ne permet pas d'aller à l'encontre des exigences de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire qui rend obligatoire la fréquentation de la 1^{re} année de l'enseignement secondaire.

Il n'est donc plus possible à un élève soumis à l'obligation scolaire d'accéder à la 2^e année professionnelle sur la seule base de l'âge.

- Tout dossier de ce type sera individuel et accompagné des pièces et éléments faisant ressortir les circonstances exceptionnelles.

Il sera introduit auprès de la 1^{re} Direction de l'enseignement secondaire pour le 31 octobre au plus tard (bureau 5533).

La présente circulaire entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1986-1987.

Elle abroge les circulaires A/84/14/P du 17 août 1984, A/85/11/P du 12 août 1985 et A/85/11bis/P du 10 octobre 1985.

Le Directeur général,
G. SONVEAUX.

A envoyer pour le 31 octobre au plus tard à la 1^{ère} Direction de l'enseignement secondaire

- bureau 5531
- le document de transmission sera établi en double exemplaire
- Annexe(s) à établir en un seul exemplaire.

OBJET : Admission d'élèves au 2^e (ou au 3^e) degré sur base de l'article 58 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 - Dispense de certains cours.

29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement de l'enseignement secondaire en faveur de l'élève repris(e) ci-dessous.

Annexe I. La dénomination et l'adresse complète de l'établissement seront reprises dans le coin supérieur droit.	Je sollicite l'application des dispositions de l'article 58 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement de l'enseignement secondaire en faveur de l'élève repris(e) ci-dessous.	
Année, forme et subdivision où est inscrit(e) l'élève.	Dispenses sollicitées.	
Année, forme et subdivision où est inscrit(e) l'élève.	Dispenses sollicitées.	

Vous trouverez en annexe une copie - du certificat d'enseignement secondaire supérieur;
- du certificat de qualification et du certificat d'études de la 6^e P.;
- de la décision d'équivalence.

Date : Signature du chef d'établissement :

Réservé à l'Administration (au moins 10 centimètres).

ANNEXE II.

- A envoyer à la 1ère Direction de l'enseignement secondaire - Bureau 5531 pour le 31 octobre au plus tard.
- Le document de transmission (annexe II) sera établi en double exemplaire.
- Chaque annexe sera établie en un seul exemplaire.

La dénomination et l'adresse complète de l'établissement seront reprises dans le coin supérieur droit.

OBJET : Passage de l'enseignement spécial à l'enseignement ordinaire.

Je sollicite l'application des dispositions de l'article 59 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire en faveur de l'élève repris(e) ci-dessous.

Nom et prénom de l'élève (orthographe exacte - celle de la carte d'identité)	Date de naissance	Date inscrip- tion (1er jour avec fruit dans l'ensei- gnement spécial (voir attestation ci-jointe)).	Dernière année effectuée avec fruit dans l'ensei- gnement spécial (voir attestation ci-jointe).	Année d'études et subdivision d'enseignement où est inscrit(e) l'intéressé(e)

Vous trouverez en annexe une copie de chacun des documents demandés par la circulaire A/86/4/P du 21 avril 1986 (trois ou quatre selon le cas).

Date : _____ Signature du chef d'établissement: _____

Réservé à l'Administration (12 centimètres au moins).

Centre P.M.S.

ATTESTATION D'AVIS.

Concerne : Application des articles 9, §§1er, 2° et 2, 2° et 33, §§1er, 2° et 2, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Je soussigné,.....
 directeur du Centre P.M.S., atteste que les parents de l'élève,
 nom de l'élève :
 né(e) le :
 - porteur du certificat d'études de base délivré par :

 ont obtenu de notre centre un avis concernant l'inscription :
 ou - en 1ère année B
 - en 1ère année de l'enseignement professionnel de type II (1).
 - non-porteur du certificat d'études de base, mais ayant suivi la
 sixième année de l'enseignement primaire à l'école :

 ont obtenu de notre centre, un avis concernant l'inscription :
 ou - en 1ère année A
 - en 1ère année de l'enseignement général ou technique du type II (1)
 L'avis a été remis aux parents.
 Date : le

Le Directeur,

(1) Biffer les mentions inutiles.